

SUJET N°5 : Regards croisés sur l'arrêt reproduit ci-dessous en date du 15 Janvier 1974

JURISPRUDENCE

307

travail agricole en vertu de ladite loi du 25 oct. 1972, ne peuvent plus être invoquées par les victimes de tels accidents survenus avant le 1^{er} juill. 1973 ? Ce raisonnement conduirait à ne leur appliquer que les dispositions en vigueur à la date de l'accident qui ne sont pas contraires à celles de la loi nouvelle, ce qui va sans dire et prive de toute signification un art. 9 dès lors parfaitement inutile.

Ne pourrait-on pas encore faire valoir — toujours en s'appuyant sur la formulation de cet art. 9 — que l'art. 35 de la loi du 3 janv. 1972, en vertu duquel les bureaux d'aide judiciaire statueront sur les demandes formées avant le 16 sept. 1972 « dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées » et donc, *a contrario*, se prononceront sur celles formulées après cette date (ce qui est le cas en l'espèce) selon les nouvelles règles édictées par cette loi, constitue bien une disposition contraire au principe posé par ledit art. 9 de la loi du 25 oct. 1972, principe selon lequel la loi applicable aux victimes d'accidents survenus avant le 1^{er} juillet 1973 est celle en vigueur à la date de ces accidents ? En conséquence — par application de ce même art. 9 — il conviendrait de se référer non à l'art. 1191 ancien du code rural mais à la loi du 3 janv. 1972. Ce serait dénaturer la portée de l'art. 35 de cette loi qui, manifestement, ne concerne que les demandes présentées dans le cadre du droit commun de l'assistance ou de l'aide judiciaires. Le législateur a d'ailleurs pris le soin de préciser, dans l'art. 32, que les conditions et modalités d'admission aux régimes spéciaux n'étaient en rien modifiées, si bien que la loi du 3 janv. 1972, loin d'être en opposition avec l'art. 9 de celle du 25 oct. 1972, qui laisse également subsister l'un de ces régimes spéciaux en faveur des victimes d'accidents antérieurs au 1^{er} juillet 1973, est au contraire en parfaite harmonie avec lui.

Ces hésitations résultent en réalité d'une erreur matérielle que recèle l'art. 9 de la loi du 25 oct. 1972. Le projet de loi et le rapport au Sénat (Doc. parl., Sénat, 1970-71, n° 417, p. 33 ; 1971-72, n° 14, p. 85) contenaient la restriction traditionnelle : « sauf dispositions contraires de la présente loi » ; mais, bien qu'aucun amendement n'y ait été apporté en séance (J.O. 5 nov. 1971, débats Sénat, p. 1887), celle soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale en différait : au « de » était substitué un « à » (Doc. parl., Ass. nat., 4^e législ., n° 2057, p. 23). Cette inexactitude, malgré la rédaction correcte du rapport (Doc. parl., Ass. nat., 4^e législ., n° 2456, t. 1, p. 32), ne fut pas décelée au cours du débat (J.O. 29 juin 1972, débats Ass. nat., p. 2947), ni lors de la deuxième lecture au Sénat qui « vota conforme » le texte adopté par l'Assemblée nationale (Doc. parl., Sénat, 1971-72, n° 345, p. 23 ; n° 364, p. 21 ; J.O. 2 juill. 1972, débats Sénat, p. 1499), et demeura dès lors jusqu'à la publication de la loi au *Journal officiel*. Ainsi, selon l'art. 9 rectifié, le bénéfice de l'art. 1191 ancien c. rur. ne peut être refusé aux accidentés du travail antérieurement au 1^{er} juill. 1973 qu'en vertu d'une disposition contraire de la loi du 25 oct. 1972, disposition que ce texte ne contient pas.

Le bureau supérieur pouvait-il cependant rétablir le texte exact d'une loi incorrectement publiée ? La Cour de cassation (Com. 5 avr. 1960, *Gaz. Pal.* 1960, 2, 77) admet certes la référence aux comptes rendus des débats parlementaires pour apprécier la légalité d'un rectificatif ; mais aucun erratum n'a été à ce jour publié au J.O. La Cour suprême, en liant la valeur du rectificatif à sa conformité aux travaux préparatoires, attache la force légale à ces travaux et non au rectificatif ; dès lors l'application de la loi dans sa rédaction exacte ou dans celle erronée ne saurait dépendre de l'accomplissement ou non de la simple mesure d'information qu'est la publication d'un erratum, surtout lorsque — comme en l'espèce — l'erreur matérielle est patente et, au surplus, l'intention du législateur indiscutable : l'exposé des motifs, précisant la portée de l'art. 8 (devenu art. 9), soumet bien les droits des victimes d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme « à l'ancienne législation sauf dispositions contraires de l'article premier du projet » (Doc. parl., Sénat, 1970-71, n° 417, p. 10) et le rapporteur du texte au Sénat en deuxième lecture indique que, dans cet article, l'Assemblée nationale a seulement subs-

titué « la date du 1^{er} juillet 1973 à celle du 1^{er} janvier 1972 » (Doc. parl., Sénat, 1971-72, n° 364, p. 21).

La décision du bureau supérieur doit donc être approuvée. Il n'en demeure pas moins que, si elle est favorable aux accidentés du travail agricole, elle l'est beaucoup moins aux auxiliaires de justice désignés pour leur prêter leur concours : le bénéfice, pour les premiers, du régime spécial d'aide judiciaire prévu à l'ancien art. 1191 c. rur. exclusif, pour les seconds, toute indemnisation (P. Laroche de Roussane, *L'aide judiciaire*, n° 113 ; réponses du garde des Sceaux aux questions écrites n° 27.466 et 12.606, J.O. 13 janv. 1973, débats Ass. nat., p. 107 et 26 avril 1973, débats Sénat, p. 222).

Paul LAROCHE DE ROUSSANE,
Magistrat,
Chef du bureau de la procédure
au ministère de la Justice.

COUR DE CASSATION

(1^{er} CH. CIV.)

15 janvier 1974

SUCCESSIONS, Passif, Poursuites, Titre exécutoire, Héritiers, Signification, Nécessité, Adjudication postérieure, Nullité.

Le créancier ne pouvant, aux termes de l'art. 877 c. civ., poursuivre l'exécution des titres exécutoires qu'il possédait contre le défunt qu'après la signification de ces titres à l'héritier, la constatation du défaut de signification à l'un des héritiers du titre des créanciers ayant exercé des poursuites de saisie sur un immeuble dépendant de la succession suffit à justifier l'annulation de l'adjudication consécutive à ces poursuites, demandée par ledit héritier, indépendamment du point de savoir si celui-ci connaissait en fait le titre exécutoire (1).

Nouv. Rép. et Mise à jour, v° Succession, n° 424 s.

Rép. civ. et Mise à jour, v° Succession, par A. Breton, n° 771 s.

(Veuve Guibert C. Consorts Roynette.) — ARRÊT

LA COUR : — Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Amiens, 26 avr. 1971), rendu sur renvoi après cassation, qu'après le décès de dame Bressler ses créanciers ont exercé des poursuites de saisie immobilière qui ont abouti à la vente sur adjudication d'un immeuble à dame veuve Guibert ; qu'une héritière, dame Roynette aux droits de qui sont les consorts Roynette a alors formé une action en liquidation et partage de la succession et a notamment demandé la nullité de l'adjudication faisant valoir que la procédure d'exécution avait été irrégulière, faute par le créancier d'avoir signifié le titre exécutoire à l'héritière ; — Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir annulé l'adjudication alors, d'une part, qu'il résulterait des éléments du litige, en particulier des conclusions et d'une note déposées par les ayants droit Roynette devant la cour d'appel de Paris, primitivement saisie, et dont les termes clairs et précis auraient été dénaturés, que dame Roynette et ses conseils connaissaient dès avant l'adjudication l'existence d'un administrateur provisoire de la succession avec lequel ils correspondaient, alors, d'autre part, qu'il résulterait des mêmes éléments qui, sur ce point encore, auraient été méconnus, que dame Roynette connaissait non seulement la procédure devant aboutir à la vente, mais également le titre des créanciers poursuivant qu'elle aurait même proposé de dédommager avant la vente ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 877 c. civ., le créancier ne peut poursuivre l'exécution

des titres exécutoires qu'il possédait contre le défunt qu'après la signification de ces titres à l'héritier, que les juges du fond ont constaté qu'en l'espèce ces créanciers poursuivants n'ont pas signifié leur titre à dame Roynette, que par ce seul motif et abstraction faite de ceux critiqués par le pourvoi qui sont relatifs à la connaissance que l'héritier a pu avoir du titre exécutoire et qui sont surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision sur ce point; que le moyen ne saurait donc être accueilli;

Par ces motifs, rejette.

Du 15 janv. 1974. - 1^{re} Ch. civ. - MM. Bellet, pr. - De-dieu, rap. - Blondeau, av. gén. - Lépany et de Chaisemartin, av.

NOTE. — (1) Selon l'art. 877 c. civ., les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins, les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. En exigeant cette signification, le législateur a voulu éviter des frais inutiles, tout en protégeant les héritiers contre de fâcheuses surprises (A. Breton, *op. et loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 10, § 617, p. 25-27; Planiol et Ripert, t. 4, n° 362; Colin et Capitant, t. 3, n° 1345; Ripert et Boulanger, t. 3, n° 2274). Le texte doit être appliqué à tous les successeurs universels, qu'il s'agisse d'héritiers légitimes, de successeurs irréguliers, de légataires universels ou à titre universel et il importe peu que la succession ait été acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

Constituant un simple préliminaire, la signification prévue à l'art. 877 doit être faite valablement pendant les délais pour faire inventaire et délibérer et, requise dans l'intérêt exclusif de l'héritier, elle se fait à ses frais.

Les actes d'exécution accomplis alors que la signification n'a pas eu lieu, doivent être annulés (Rennes, 5 juill. 1817, *Jur. gén.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n° 271; Orléans, 15 févr. 1876, D.P. 76. 2. 103; Montpellier, 2 déc. 1901, D.P. 1903. 2. 481, note E. Glasson). — Pour un précédent, V. Trib. grande inst. Seine, 6 déc. 1967 (D. 1968. Somm. 74).

COUR DE CASSATION

(1^{re} CH. CIV.)

29 janvier 1974

AIDE SOCIALE, Débiteurs d'aliments, Recours, Fille mariée sous le régime de la communauté, Obligation personnelle. — ALIMENTS, Débitéur, Obligation personnelle, Action en justice, Femme, Communauté entre époux. — COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX, Passif, Aliments, Débitéur, Défense à l'action, Qualité.

Il est vainement fait grief à un arrêt d'avoir déclaré recevable le recours en remboursement des frais d'hospitalisation d'une personne admise au bénéfice de l'aide sociale, exercé par le préfet contre une fille de cette personne mariée sous le régime de la communauté, alors que, selon le moyen, le mari administrant seul la communauté, l'action en recouvrement d'une dette incombant à celle-ci aurait dû être dirigée contre lui. En effet, si les dettes d'aliments font partie du passif définitif de la communauté, l'époux qui en est tenu n'en reste pas moins personnellement obligé envers le créancier et a qualité pour défendre à une action en paiement dirigée contre lui seul (1).

Nouv. Rép., v° *Aliments*, n° 25 s.; *Communauté entre époux*, n° 131 s., et *Mise à jour*.

Rép. civ., v° *Aliments*, par R. Savatier, n° 296 s.; *Communauté*, par A. Colomer, n° 1226 s.

(Dame Léger C. Préfet des Yvelines et autres.) — ARRÊT

LA COUR; — Sur le premier moyen: — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que dame Houit a été admise au bénéfice de l'Aide sociale pour les frais d'hospitalisation et d'hospice antérieurs et postérieurs à la décision d'admission; que le préfet des Yvelines a, en vertu de l'art. 145 c. famille et aide sociale, exercé un recours contre l'époux et les deux enfants de dame Houit, Claude Houit et dame Léger, mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, pour obtenir le recouvrement des sommes avancées par l'administration à la bénéficiaire; — Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré recevable la demande formée contre dame Léger alors que, selon le moyen, le mari administrant seul la communauté, c'était contre lui que devait être dirigées les actions en recouvrement des dettes de communauté; — Mais attendu que si les dettes d'aliments font partie du passif définitif de la communauté, l'époux qui en est tenu n'en reste pas moins personnellement obligé envers le créancier et a qualité pour défendre à une action en paiement dirigée contre lui seul; que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième, troisième et quatrième moyens réunis: — Attendu qu'il est également fait grief à l'arrêt (Paris, 28 nov. 1970) d'avoir décidé que rien ne s'opposait à ce que la décision de la commission d'aide sociale s'applique à des dépenses antérieures à la date à laquelle elle a été rendue, alors que les décisions administratives ne pourraient rétroagir et que, dame Léger ayant contesté au moins implicitement la légalité de la décision en tant qu'elle s'appliquait à des dépenses antérieures, la cour d'appel aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la légalité de cette décision, alors également que les arrérages des pensions alimentaires cessent d'être dus lorsqu'ils n'ont pas été réclamés à leur échéance à moins que les juges du fond ne constatent que si le créancier d'aliments n'a pas agi, il n'a pas pour autant renoncé à le faire et alors enfin qu'aux termes de l'art. 2277 c. civ. les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans et que la cour d'appel aurait dû rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de dame Léger qui invoquaient la tardiveté de l'action, si la prescription n'était pas acquise en tout ou en partie au moment où l'action a été introduite contre elle; — Mais attendu que dame Léger s'est bornée à faire valoir dans ses conclusions « que la décision de la commission d'aide sociale ne saurait être rétroactive » et « qu'elle invoquait la déchéance prévue par la loi compte tenu de la tardiveté de la procédure » qu'elle n'a nulle part demandé qu'il soit sursis à statuer sur une contestation qu'elle a tout au contraire soumise à l'appréciation de la cour d'appel; qu'elle n'a pas davantage invoqué la règle « aliments n'arrangent pas » et que si elle a fait allusion à la tardiveté de la procédure, elle n'a pas par là même soulevé l'exception tirée de la prescription de la créance qui ne constitue pas une cause de déchéance mais un mode d'extinction des obligations; d'où il suit que les deuxième, troisième et quatrième moyens sont nouveaux et que, mélangés de fait et de droit, ils sont irrecevables;

Par ces motifs, rejette.

Du 29 janv. 1974. - 1^{re} Ch. civ. - MM. Pluyette, f.f. pr. - Guimbellot, rap. - Boucly, av. gén. - Ryziger et Jolly, av.

NOTE. — (1) Fondée sur la parenté ou l'alliance, l'obligation alimentaire est une obligation personnelle. Bien qu'elle ne soit pas indivisible, elle n'est pas davantage solidaire ni conjointe (V. Marty et Raynaud, *Droit civil*, t. 1, n° 371 s., p. 519 s.). Chacun des codébiteurs est tenu individuellement d'une obligation personnelle de subvenir, dans la mesure de ses facultés, aux besoins du créancier. L'action peut donc être engagée contre ce débiteur personnellement. L'arrêt rapporté fait application de ces principes en décidant que le recours du préfet, prévu par les art. 144 s. du code de la famille et de l'aide sociale (V. R. Savatier, *Rép. civ.*, v° *Aliments*, n° 296 s., 305 s.) est recevable. Il n'importe que les dettes d'aliments entrent dans le passif de la communauté (V. A. Colomer, *Rép. civ.*, v° *Communauté*, n° 1090, 1226 s.).